

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°89/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Lessines Inter ASBL pour le service Ma Radio au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Lessines Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Ma Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESSINES 90.1 MHz à partir du 23 octobre 2009. En date du 21 avril 2015, l'éditeur Lessines Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ma Radio pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Lessines Inter ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 32.855,56 €. Ceci constitue une hausse de 6.607,09 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (26.248,47 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 54 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 316 heures par semaine.

2. Programmes du service Ma Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 10 %
- Musique- agendas - jeux - interviews - ... : 87%
- Informations nationales et internationales : 3 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 26 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 142 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 40 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite cinq programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 12 heures 30 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence négative de 3% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française.

Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 48% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 12% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9%. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ma Radio plutôt que d'autres candidatures, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ma Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Lessines Inter ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014. Toutefois, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre lorsque la différence est supérieure à 5%.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspens les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 47/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Diffusion ASBL pour le service Max FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Max FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUGELETTE 92.9 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 19 avril 2015, l'éditeur Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Max FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Diffusion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 8.511,42 €. Ceci constitue une hausse de 2.165,60 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.345,82 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 20 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 120 heures par semaine.

2. Programmes du service Max FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Animations : 30%
- Pub : 10%
- Musique : 60%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 70 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite cinq programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 23 heures. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 71 % de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une différence positive de 19% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une différence positive de 7,50% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Max FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 48/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Aclot ASBL pour le service Mélodie FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur FM Aclot ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mélodie FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SOIGNIES 101.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 15 avril 2015, l'éditeur FM Aclot ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mélodie FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur FM Aclot ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 87.463,67 €. Ceci constitue une baisse de 786,68 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (88.250,35 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 équivalent temps pleins pour une masse salariale globale de 19.039,00 €. Selon l'éditeur, 4 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 39 heures par semaine.

2. Programmes du service Mélodie FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 7%
- Musique : 65%
- Jeux : 3%
- Publicité : 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 37 heures 20 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 130 heures 40 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 4 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite un programme pour une durée hebdomadaire s'élevant à 1 heure. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,40%. Ceci représente une différence négative de 1,60% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45,80% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 14,20% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,30%. Ceci représente une différence positive de 0,80% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mélodie FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Aclot ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 49/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gaume Chérie ASBL pour le service Métropole Radio au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Gaume Chérie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Métropole Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence VIRTON 107 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Métropole Radio pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Gaume Chérie ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 15.799,30 €. Ceci constitue une hausse de 8.799,30 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.000,00 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 100 heures par semaine. Une proportion de 6% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Métropole Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Capsules "cinéma" : 0.12%
- Publicité : 2.08%
- Musique : 91.25%
- Informations : 1.04%
- Patrimoine local : 2.68%
- Agenda : 1.04%
- Sports : 1.79%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 17 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 151 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique 2 programmes qui relèvent de celle-ci en précisant la fréquence de diffusion mais pas leur durée. Il diffuse également du lundi au vendredi l'émission "Zoom ... sur la Gaume" qui met en lumière une curiosité de la région avec un invité qu'il soit historien, conservateur de musée, personnalité ayant une expérience dans le patrimoine local, etc. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,84%. Ceci représente une différence négative de 0,06% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gaume Chérie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Métropole Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°90/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Meuse Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 21 avril 2015, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Meuse Radio pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 10.716,88 €. Ceci constitue une hausse de 7.716,88 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.000,00 €). L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 0,08 équivalent temps pleins pour une masse salariale globale de 1.900,00 €. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 42 heures par semaine.

2. Programmes du service Meuse Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 0.07%
- Informations : 1.98%
- Promotion culturelle : 7.73%
- Musique : 90.22%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 7 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 161 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 20 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production

propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait une émission de promotion culturelle pour une durée s'élevant à environ 10 heures par semaine. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes : « Les bons plans » et « Place des artistes » pour une durée hebdomadaire s'élevant à 13 heures. L'éditeur a fourni de sa propre initiative des échantillons du programme « Les bons plans » qui ont été analysés par les services du CSA. Les analyses ont révélé un volume de promotion culturelle d'environ 5 minutes par programmes, soit au total environ 50 minutes par semaine au lieu des 10 heures annoncées. L'autre programme « Place des artistes » dure 3 heures par semaine. Des échantillons ont été demandés à l'éditeur qui ne les a pas fournis à ce jour. Étant donné le caractère récurrent du manquement en matière de promotion culturelle, le Collège estime justifié de notifier le grief.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,74%. Ceci représente une différence négative de 2,26% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française.

Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 52,04% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 7,96% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15,40%. Ceci représente une différence positive de 0,40% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Meuse Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL n'a pas respecté, pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2014, ses engagements en matière de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014. Toutefois, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre lorsque la différence est supérieure à 5%.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspens les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°104/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2014

Malgré plusieurs rappels, l'éditeur a omis de remettre son rapport annuel pour l'exercice 2014, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. En conséquence, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de ne pas avoir déposé son rapport annuel, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 50/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixx FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MARCINELLE 107.6MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2015, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixx FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 2.514,05 €. Ceci constitue une baisse de 854,70 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.368,75 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 33 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 36 heures par semaine.

2. Programmes du service Mixx FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmation électronique : 100%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 2 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 166 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Suite à sa révision d'engagement en matière de promotion culturelle, l'éditeur s'est engagé à produire 6 heures hebdomadaires de programmes relevant de la promotion culturelle dont minimum 3h30 en production propre. L'éditeur remplit son nouvel engagement. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 4,63% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 0,37% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,48% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,10%. Ceci représente une différence positive de 0,62% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixx FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°91/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Move ASBL pour le service Move au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Move ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Move par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 97.7 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Move ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Move pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Move ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 17.500,00 €. Ceci constitue une baisse de 2.103,00 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (19.603,00 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 8 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 19 heures par semaine.

2. Programmes du service Move

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmes : 14.5%
- Publicité : 4%
- Musique : 81.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 149 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle.

Dans son rapport annuel, il cite l'émission "Swich" et "Open Mic" comme émissions de promotion culturelle pour une durée hebdomadaire de maximum 3 heures.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française.

Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 15% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence négative de 40% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Move plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Move

ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°105/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Magic Harmony ASBL pour le service Pacifique FM au cours de l'exercice 2014

Malgré plusieurs rappels, l'éditeur a omis de remettre son rapport annuel pour l'exercice 2014, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. En conséquence, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de ne pas avoir déposé son rapport annuel, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 51/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Panach Seraing ASBL pour le service Panache FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Panach Seraing ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Panache FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SERAING 101. 8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 17 avril 2015, l'éditeur Panach Seraing ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Panache FM Pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Panach Seraing ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 53.744,55 €. Ceci constitue une baisse de 74.194,30 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (127.938,85 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 4 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 114.095,94 €. Selon l'éditeur, 1 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 2 heures par semaine.

2. Programmes du service Panache FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage antenne : 1.2%
- Sport : 0.7%
- Pub : 2
- 7%
- Infos : 4.1 %
- Musique : 91.3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 163 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures 36 minutes auxquelles s'ajoute le journal des sports (4 minutes hebdomadaires). Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 40 minutes rediffusions comprises. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 87,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,60%. Ceci représente une différence positive de 11,10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 41 % de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35,20% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5,80% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,90%. Ceci représente une différence négative de 0,10% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Panach Seraing ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Panache FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Panach Seraing ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Panach Seraing ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de production propre, de diffusion en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 52/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL pour le service Passion FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Passion FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 16 avril 2015, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Passion FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 19.620,00 €. Ceci constitue une hausse de 5.390,40 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (14.229,60 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 26 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 88 heures par semaine. Une proportion de 3,80% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Passion FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Agendas culturels : 35%
- Programmes : 65%
- Publicité: 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 88 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 38 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un programme de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite de nombreux programmes dont treize peuvent être considérés comme de la promotion culturelle pour une durée hebdomadaire s'élevant à près de 17 heures 30 minutes. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de

16 heures 45 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Passion FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 77/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Impact FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Phare FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence PATURAGES 89.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 27 mai 2015, l'éditeur Impact FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Phare FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Impact FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 14.149,41 €. Ceci constitue une baisse de 3.920,30 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (18.069,71 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 80 heures par semaine. Une proportion de 7% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Phare FM

2.1. Nature des programmes

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 6 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 162 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 14 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse.

Questionné à ce sujet, l'éditeur explique qu'il a rencontré des problèmes techniques qui l'ont empêché de fournir les conduites. Il a néanmoins été en mesure de fournir des échantillons complets pour l'exercice 2015 et a donc démontré qu'il pouvait à nouveau fournir les enregistrements et les conduites de son service.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique qu'il diffuse un agenda culturel de deux minutes diffusé 14 fois par jour. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 76,78%. Ceci représente une différence positive de 6,78% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 33,47% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 11,53% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 3%. Ceci représente une différence négative de 1,50% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Phare FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Impact FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 53/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Alma ASBL pour le service Radio Alma au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Alma ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Alma par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 101.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Alma ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Alma pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Alma ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 108.333,06 €. Ceci constitue une hausse de 35.524,11 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (72.808,95 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 65.646,30 €. Selon l'éditeur, 128 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 321,50 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Alma

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations générales et locales : 21 %
- Emissions socioculturelles et thématiques : 42%
- Emissions musicales : 27%
- Emissions conviviales/interactives : 6%
- Publicité : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 66 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 90 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 8 heures et 20 minutes auxquelles s'ajoute les 3 programmes d'informations sportives (5 heures 30 minutes). Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite dix-sept émissions pouvant être considérées comme de la promotion et du développement culturel, le tout pour une durée hebdomadaire de 19 heures 15 minutes. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 88%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 20% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 33,30%. Ceci représente une différence positive de 13,30% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 67 heures 48 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Alma plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Alma ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 78/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Airs Libres ASBL pour le service Radio Air Libre au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Airs Libres ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Radio Air Libre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 87.7 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Airs Libres ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Air Libre pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Airs Libres ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 5.654 €. Ceci constitue une baisse de 19.158,22 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (24.812,22 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 68 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 412 heures par semaine. Une proportion de 5,90% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Air Libre

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions à contenu informatif - culturel - de participation citoyenne et d'éducation permanente : 35%
- Musique : 65%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de L'information est traitée de manière non linéaire dans les différents programmes de l'éditeur. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production

propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Comme l'année précédente et à l'image de ce qui était annoncé dans sa demande d'autorisation, l'éditeur déclare "Nous n'avons pas de programme ou d'émission spécifique pour annoncer les activités culturelles et socioculturelles de la zone que nous couvrons. Cela se fait naturellement et abondamment au travers des émissions dont la quasi-totalité participent à nos objectifs de promotion culturelle". L'éditeur estime à environ 135 minutes hebdomadaires, le temps consacré à l'agenda socioculturel ou culturel, en excluant les émissions spéciales, les interviews et interventions d'invités. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,98%. Ceci représente une différence positive de 1,98% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 78,50%. Ceci représente une différence positive de 3,50% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 86% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 86% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière

d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 52 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Air Libre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Airs Libres ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°92/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil FM SPRL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Beloeil FM SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Radio Beloeil par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 99.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Beloeil FM SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Beloeil pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Beloeil FM SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 91.794,36 €. Ceci constitue une hausse de 9.662,55 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (82.131,81 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 26.400,00 €.

2. Programmes du service Radio Beloeil

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité: 20%
- Culture: 4.5%
- Musique: 74%
- Information: 1.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 28 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 140 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heure 25 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique "Tourisme et voyage" et un rendez-vous socioculturel pour une durée hebdomadaire d'environ 45 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française.

Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 55% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une différence négative de 35% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Beloeil plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beloeil FM SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de

production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 54/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bonheur ASBL pour le service Radio Bonheur au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURCELLES 107.9MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 17 avril 2015, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Bonheur pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Bonheur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 21.615,60 €. Ceci constitue une hausse de 8.700,60 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (12.915€).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 17 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 98 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Bonheur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 1. 63%
- Sport : 0.54%
- Interventions auditeurs : 2.83%
- Informations culturelles : 2.50%
- Musique : 92.83%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 98 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 70 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite différents types d'annonces culturelles diffusées sur son antenne notamment dans son émission "Les grands sentiments". Il diffuse également un agenda culturel le vendredi et promeut le wallon dans son émission "Nos autes wallons". L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 87,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 90% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 2,40% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 75%. Ceci représente une différence positive de 54,30% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 55/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL pour le service Radio Campus Bruxelles au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Campus Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 92.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 17 avril 2015, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Campus Bruxelles pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 91.800,00 €. Ceci constitue une baisse de 21.010,70 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (112.810,70 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 équivalent temps pleins pour une masse salariale globale de 57.712,85 €. Selon l'éditeur, 152 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 168 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Campus Bruxelles

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Création radiophonique : 6%
- Emissions musicales : 12%
- Flux musical : 44%
- Promotion culturelle : 16%
- Magazines : 20%
- Information : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 99 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 69 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures 20 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait onze émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite onze émissions pour une durée hebdomadaire de 39 heures 15 minutes. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence négative de 0,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 96,80%. Ceci représente une différence positive de 11,80% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 20% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 21 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Campus Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 56/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL pour le service Radio Chevauchoir au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Chevauchoir par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESVES 105.5 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 9 avril 2015, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Chevauchoir pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 30.404,10 €. Ceci constitue une baisse de 4.684,42 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (35.088,52 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 64 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Chevauchoir

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 1 %
- Autres : 3%
- Culture : 11 %
- Interviews divers : 5%
- Information : 10%
- Musique : 65%
- Dédicaces : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 39 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 58 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à la présentation régulière des activités culturelles et des artistes de la région, notamment par des prestations en direct et des invités en studio. Dans son rapport annuel, l'éditeur explique que la promotion culturelle se fait en direct par l'invitation d'invités en studios. Ils viennent présenter leurs festivités, leurs programmes ou faire la promotion d'un CD. L'animateur pose des questions sur sa vie professionnelle, sur le déroulement des festivités et événements, etc. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 95% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 30% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 31 % d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 90%. Ceci représente une différence positive de 59% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Chevauchoir plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 57/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Columbia ASBL pour le service Radio Columbia au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Columbia ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Columbia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ROSELIES 106.9 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 19 avril 2015, l'éditeur Radio Columbia ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Columbia pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Columbia ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 10.032,82 €. Ceci constitue une baisse de 3.537,16 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (13.569,98 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 29 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 105 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Columbia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 5%
- Animation d'antenne : 10%
- Musique : 85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 105 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite neuf émissions pour une durée hebdomadaire de 23 heures et 15 minutes. "La sieste en couleur" n'est pas considérée comme relevant de la promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 17% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 22%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Columbia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Columbia ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 58/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL pour le service Radio Equinoxe au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Equinoxe par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JAMBES 1 06 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Equinoxe pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 11.489,35 € euros. Ceci constitue une baisse de 18.950,33 € euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (30.439,68 € euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 0,60 équivalent temps pleins pour une masse salariale globale de 16.520,43 €. Selon l'éditeur, 27 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 172 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Equinoxe

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Actu médias : 5.5%
- Informations culturelles diverses : 8%
- Musique : 75.5%
- Cinéma : 1%
- Chroniques : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 30 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 138 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait dix émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite onze émissions pour une durée hebdomadaire de 21 heures et 40 minutes, hors rediffusions. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96%. Ceci représente une différence négative de 4% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 63% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 28% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 25%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 23 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Equinoxe plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°94/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL pour le service Radio Fize Bonheur au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Radio Fize Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FIZE-FONTAINE 107.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 10 mai 2015, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Fize Bonheur pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 5.545,45 €. Ceci constitue une hausse de 1.905,00 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.640,45 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 95,50 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Fize Bonheur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- musique de variété : 100%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 72 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 23 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle.

Dans son rapport annuel, il cite l'"Agenda culturel" diffusé tous les samedis de 9h00 à 13h00 et qui se fait le relai des annonces culturelles de la région.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 52%. Ceci représente une différence négative de 8% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Fize Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°95/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2014

L'éditeur La Renaissance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Radio Hitalia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 106.7 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur La Renaissance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Hitalia pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur La Renaissance ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 23.578,00 €. Ceci constitue une hausse de 778,00 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (22.800,00 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 16 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 75 heures par semaine. Une proportion de 4% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Hitalia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux/ Divertissements : 2%
- Publicité : 6%
- Culture : 10%
- Musique : 80%
- Infos et sports : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 104 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 48 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "L'agenda culturel live" diffusé dans les émissions "Matin Hitalia", "Contatto Hitalia", "Punto Hitalia", ainsi que "L'incontro", pour une durée hebdomadaire s'élevant à plus de 2 heures.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94,82%. Ceci représente une différence négative de 3,58% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 23,50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 3,50% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,50%. Ceci représente une différence positive de 2,80% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Hitalia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur La Renaissance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014. Toutefois, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre lorsque la différence est supérieure à 5%.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°96/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Studio Tre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Radio Italia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FONTAINE LEVEQUE 106.6 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 22 juin 2015, l'éditeur Studio Tre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Italia pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Studio Tre ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 10.303,20 €.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 3 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 70 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Italia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 3%
- Publicité : 2%
- Musique : 85%
- Information : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 26 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 142 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 36 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle.

Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare après une question complémentaire que des capsules d'environ 2 minutes sont diffusées sept fois par jour du lundi au samedi. Il se conforme ainsi à l'obligation de diffuser un minimum de 35 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Un monitoring sur la semaine du 22 au 28 septembre 2014 a été effectué par les services du CSA et a établi le volume de production propre à 82,38%, donc à une différence négative de 17,62%. Questionné à ce sujet, l'éditeur n'a pas apporté de réponse. Compte tenu de l'ampleur du manquement, le Collège estime justifié de notifier le grief.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 40%. Ceci représente une différence négative de 10% par rapport à l'engagement. Un monitoring sur la semaine du 22 au 28 septembre 2014 a été effectué par les services du CSA et a établi le volume de programmes parlés en Français à 25,71%. Questionné à ce sujet, l'éditeur n'a pas apporté de réponse. Compte tenu de l'ampleur du manquement et de son caractère récurrent le Collège estime justifié de notifier le grief.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 29% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5%. Ceci représente une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Italia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio Tre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio Tre ASBL n'a pas respecté, pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2014, ses engagements en matière de production propre. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non-respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio Tre ASBL n'a pas respecté, pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2014, ses engagements en matière de diffusion en langue française, l'éditeur n'a en effet pas atteint son engagement à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non-respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 59/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio J600 ASBL pour le service Radio J600 au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio J600 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio J600 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 106.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 15 avril 2015, l'éditeur Radio J600 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio J600 Pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio J600 ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 14.778,56 €. Ceci constitue une baisse de 14.451,09 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (29.229,65 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 533 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio J600

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Variétés: 39%
- Diffusion de captation de concerts - traditions wallonnes - pièces de théâtre : 9%
- Développement culturel par la diffusion de musique rarement présente sur les ondes : 25.5%
- Participation citoyenne : 8.5%
- Education permanente: 1 8 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 79 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 89 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite cinq rubriques pour une durée hebdomadaire s'élevant à 15 minutes, en revanche, 21 heures de programmes de développement culturel peuvent également être prises en compte. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 95%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 79,44% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 79,44% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18,98% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18,98%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de

40 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio J600 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio J600 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio J600 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio J600 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°97/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL pour le service Radio Judaïca au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Radio Judaïca par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 90.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Judaïca pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 337.244,12 €. Ceci constitue une baisse de 75.013,82 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (412.257,94 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 5 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 173.914,48 €. Selon l'éditeur, 47 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 45 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Judaïca

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info : 15%
- Sport : 1%
- Culture : 35%
- Musique : 40%
- Publicité : 1%
- Autre : 8%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 56 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 112 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures 10 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre programmes pour une durée hebdomadaire de 7 heures 30 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 96,66% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,60%. Ceci représente une différence négative de 0,06% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 26 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Judaïca plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014. Toutefois, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre lorsque la différence est supérieure à 5%.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 60/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Dune Urbaine ASBL pour le service Radio K.I.F au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Dune Urbaine ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio K. I.F par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 97.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2015, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio K.I.F pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Dune Urbaine ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 11. 452,31 €. Ceci constitue une baisse de 42.310,49 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (53.762,80 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 38 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 126 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio K.I.F

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Divertissement : 24.1 %
- Sport : 0.7%
- Musical : 30.3%
- Publicité : 8.2%
- Culturel : 31.1 %
- Jeux-concours : 1.5%
- Informations : 4.1 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 118 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 24 minutes.. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait sept émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite huit programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 7 heures 48 minutes. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,21 % de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,21%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35,87% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10,71 % d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10,71%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio K.I.F plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 79/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL pour le service Radio Libellule FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Comines Contact Culture ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Radio Libellule FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COMINES 107.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 17 avril 2015, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Libellule FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 112.071 €. Ceci constitue une hausse de 8.350 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (103.721 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2,60 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 53.699 €. Selon l'éditeur, 55 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 125 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Libellule FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Blocs de musique thématiques : 20%
- Expression : 10%
- Direct et rediffusion d'émissions thématiques : 20%
- Musique automatisée : 50%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 35 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 133 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite plusieurs programmes relevant de la promotion et du développement culturel pour une durée hebdomadaire de promotion culturelle s'élevant à 11 heures, hors rediffusions. L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7%. Ceci représente une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 33 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Libellule FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 80/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL pour le service Radio Ourthe Amblève au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Radio Ourthe Amblève par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BANNEUX-LOUVEGNEE 106.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 14 avril 2015, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Ourthe Amblève pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 69.427,26 €. Ceci constitue une hausse de 21.221,80 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (48.205,46 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 60 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Ourthe Amblève

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Pubs : 5%
- Musique : 80%
- Information : 10%
- Divers : 4%
- Jeux : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 54 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes pouvant être considérés comme de la promotion culturelle pour une durée hebdomadaire s'élevant à 2 heures 21 minutes. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Ourthe Amblève plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de

transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 61/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Panik ASBL pour le service Radio Panik au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Panik ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Panik par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 105.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 17 avril 2015, l'éditeur Radio Panik ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Panik pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Panik ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 221. 577,13 €. Ceci constitue une hausse de 16.548, 1 3 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (205.029€).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2,85 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 101.201€. Selon l'éditeur, 225 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 810 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Panik

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information critique (économique, sociale, politique, culturelle) : 8%
- Expressions communautaires : 7%
- Création sonore : 6%
- Publicité : 0%
- Musiques alternatives - magazines culturels et musicaux : 79%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 71 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 97 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire non chiffrable en vertu de la note d'intention en matière d'information. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite huit programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 9 heures. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 89,88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94%. Ceci représente une différence positive de 4,12% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 85%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 39,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 39,60% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 46 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Panik plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Panik ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 81/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Station Plein Sud ASBL pour le service Radio Plein Sud au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Station Plein Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Radio Plein Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plein Sud pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Station Plein Sud ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 2.288 €. Ceci constitue une baisse de 914€ par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.202 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 13 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 102 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Plein Sud

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 3,35 %
- Musique : 96,65%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 102 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il renseigne une émission produite par une société strasbourgeoise et un agenda culturel diffusé deux fois par jour.

Les programmes de promotion culturelle proposés par l'éditeur durant l'exercice contrôlé sont légèrement en-dessous des 35 minutes hebdomadaires préconisées par la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 décembre 2011 relative aux exigences minimales en matière de promotion culturelle. L'obligation est considérée comme étant rencontrée, mais l'éditeur est invité à tout mettre en œuvre pour que le léger manquement observé soit comblé lors du prochain contrôle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 90% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 65%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plein Sud plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°98/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Speed FM ASBL pour le service Radio Plus au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Speed FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Radio Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FLEMALLE 106.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 mai 2015, l'éditeur Speed FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plus pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Speed FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 47.745,57 €. Ceci constitue une hausse de 10.105,21 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (37.640,36 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 5.116,45 €. Selon l'éditeur, 6 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 103 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Plus

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 2%
- Infos : 6%
- Musique : 85%
- Jeux : 2%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 103 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 65 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 22 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. L'éditeur a néanmoins fourni un échantillon complet pour l'exercice 2015. Il a donc démontré que malgré les problèmes techniques rencontrés en 2014, il est désormais en mesure de fournir des échantillons complets sur demande du CSA.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle.

Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes et une capsule "agenda" pour une durée hebdomadaire s'élevant à 5 heures 45 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,50%. Ceci représente une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Speed FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014. Toutefois, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre lorsque la différence est supérieure à 5%.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 62/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL pour le service Radio Prima au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Prima par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Prima pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 33.502,69 €. Ceci constitue une hausse de 6.497,45 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (27.005,24 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 30 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 95 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Prima

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 10%
- Information culturelle : 20%
- Musique : 60%
- Jeux : 5%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 57 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 111 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production

propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 4 heures 30 minutes. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 77% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,60%. Ceci représente une différence positive de 21,60% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 38% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 34%. Ceci représente une différence négative de 4% par rapport à l'engagement.

L'éditeur déclare que 4% de ses programmes sont bilingues français-Italien. Il lui a été rappelé que ces 4% de programmes sont comptabilisés comme majoritairement dans une seule langue. A ce propos, l'éditeur s'est justifié d'une méconnaissance de ce mode de calcul et a assuré qu'en 2015 il avait ajouté des programmes francophones et qu'il allait également veiller à l'équilibre de ce bilinguisme pour être en conformité avec sa dérogation. Les services du CSA seront donc particulièrement vigilants sur cette matière lors du prochain contrôle.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 27% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 8% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11 %. Ceci représente une différence positive de 1 % par rapport à l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 3 juillet 2014. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 28 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Prima plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur BelleFleur et Apodème ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015